



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 17 juin 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire.

Absents: néant.

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire.

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande par courriel du 14 juin 2019 du Ministère de la Culture adressée aux autorités communales afin d'édicter un règlement de la circulation à caractère temporaire à Bourglinster, aux alentours du château à partir du 23 juin prochain ;

Attendu qu'un spectacle en plein air aura lieu devant les annexes du château et que la scène est montée devant le pont du château ;

Considérant que pour de raisons de sécurité il échet de réglementer la circulation routière dans la rue de la Forge et aux alentours du château à partir de 18:00 heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que le collège échevinal peut édicter seul des règles de circulation conformes au code de la route dont l'effet n'excède pas 72 heures ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997 ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité:

Le règlement de circulation temporaire suivant:

Art. 01.:

Le dimanche 23 juin 2019, à partir de 18:00 heures jusqu'au lundi 24 juin 2019 23:30 heures, la circulation est réglée de la façon suivante aux alentours du château à Bourglinster :

- l'accès à la rue de la Forge et au parvis devant le château à Bourglinster est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et animaux;

Une déviation du trafic ainsi que la signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 02.:

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 juin 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

